

Rte de Lausanne 2 Case Postale 112 1096 Cully

T 021 821 04 14 F 021 821 04 00 info@b-e-l.ch www.b-e-l.ch

Référence: 81.01-pf

Aux Propriétaires d'immeubles raccordés au réseau d'eau potable

Cully, le 31 janvier 2019

DIRECTIVE MUNICIPALE D'APPLICATION DU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION D'EAU CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DU DECOMPTE DE L'EAU CONSOMMEE.

La Municipalité de Bourg-en-Lavaux,

Vu l'article 42 du règlement communal sur la distribution de l'eau du 30 juin 2017,

Arrête:

- 1. Une fois par année, le service des eaux établi un décompte de l'eau consommée, en vue d'établir le montant dû selon l'art. 5 de l'annexe du règlement communal sur la distribution de l'eau.
- 2. Si les compteurs ne peuvent pas être contrôlés directement par le service, les abonnés reçoivent une carte-réponse sur laquelle ils indiquent la consommation annuelle pour chaque compteur.
- 3. Si la carte-réponse n'est pas renvoyée correctement remplie après 10 jours, une facture provisoire est établie sur la base de la consommation de l'année précédente, majorée de 10% (frais administratifs). La facture définitive est établie dès qu'un décompte plus précis a pu être établi.
- 4. Si aucun décompte de consommation fiable n'a pu être établi au cours des 5 ans précédant l'établissement de la facture, le service établi un montant forfaitaire tenant compte de la taille de l'habitation et de son utilisation.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 21 janvier 2019

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

secrétaire remplaçante

Jean-Pierre Haenni

Martine Haefeli



